

Arrêt

n° 225 116 du 22 août 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. CARRESE
Rue des Bouleaux 18
6180 COURCELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me M. CARRESE, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 9 mai 1983 à Rukoma. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de confession protestante.

Après avoir obtenu votre diplôme en économie de l'université libre de Kigali en 2013, vous êtes engagée dans une organisation américaine, « Delagua Health » en 2014. Vous y êtes district manager au sein du district de Gatsibo. L'objectif de cette association est de distribuer le matériel nécessaire aux

personnes pauvres, comme des cuisinières, des filtres d'eau. Ce sont les autorités locales qui établissent une liste des personnes bénéficiaires de ces produits.

Des personnes dont l'identité ne figure pas sur cette liste vous demandent de leur octroyer des produits, ce que vous refusez.

Un jour, l'exécutif du secteur de Rugarama, Madame [U.C.], vous convoque dans son bureau et vous annonce que vous êtes accusée, par un groupe de personnes, de négationnisme du génocide et de privilégier les hutus. Elle ajoute que l'assistante sociale prétend aussi que vous avez fourni du matériel à des personnes d'origine hutu alors qu'ils n'étaient pas sur la liste et que vous avez refusé l'octroi à certains tutsis. Vous niez toutes ces accusations en affirmant que vous respectiez la liste des bénéficiaires. À la fin de cet entrevue, elle vous annonce qu'elle comprend vos arguments mais qu'elle doit prévenir le maire de cette situation. Vous quittez son bureau en ayant peur. Vous gardez ce problème pour vous et décidez de continuer à travailler normalement.

Environ une semaine plus tard, vous recevez un appel anonyme. Un homme vous demande si vous travaillez toujours à Gatsibo et si vous y faites toujours du négationnisme. Il vous déclare qu'il est dans le parti du FPR (Front patriotique rwandais) et que vous devrez fournir des explications. Vous niez les faits et il raccroche.

Estimant que la situation est grave si une personne du FPR vous contacte, vous craignez de ne pas échapper à ces accusations et vous avez peur d'être emprisonnée ou torturée. Vous préparez alors votre fuite du Rwanda. Vous songez à vous rendre en Ouganda, mais vous craignez y être retrouvée. Vous décidez alors de venir en Belgique.

Avant de quitter le pays, vous faites part à votre supérieur, [J-P.], des accusations qui pèsent sur vous. Vous lui demandez de ne rien dire à Graem, qui est son supérieur car vous avez peur d'être renvoyée.

Le 17 décembre 2016, vous quittez le Rwanda en direction de la Belgique, munie d'un passeport et d'un visa Schengen. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Vous comptez rester en Belgique le temps que la situation se calme. Vous apprenez au mois de janvier par votre tante que des « DASSOS » (District Administration Security Support Organ) sont passés une fois chez elle et une fois à la maison de vos parents pour savoir où vous étiez. Votre tante a déclaré ne pas le savoir, elle est alors chargée de vous demander de vous présenter au secteur de Kimisagara à votre retour. Vous appelez votre frère qui n'était pas au courant que vous aviez quitté le pays.

Vous lui demandez s'il a rencontré des problèmes, il déclare avoir reçu la visite de « DASSOS » et vous demande de ne plus le contacter car il craint être associé à vos problèmes. Vous avez alors des nouvelles de votre famille par votre sœur cadette qui vous demande de ne plus parler des crimes dont vous êtes accusée et de seulement partager des nouvelles familiales.

Vous introduisez une demande de protection internationale le 28 avril 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vos propos présentent des invraisemblances portant sur des éléments clés de votre récit d'asile, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Premièrement, concernant les circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays, vos déclarations présentent des invraisemblances qui empêchent le Commissariat général de les considérer crédibles.

Tout d'abord, vous déclarez avoir quitté le pays sans faire part de vos problèmes auprès de l'organisation pour laquelle vous travaillez, et sans la prévenir, si ce n'est [J-P.] (p. 10 des notes de l'entretien personnel) qui est, selon vos propos, votre supérieur hiérarchique, mais ce n'est pas votre employeur. Vous expliquez ne pas les avoir tenu au courant sous prétexte que vous aviez peur de perdre votre emploi, « car là-bas tout le monde craint le gouvernement, j'ai pensé que si je disais [mon problème] à Graeme, il me demanderait de quitter mon travail » (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Cette explication n'est pas vraisemblable vu que, de facto, en quittant le pays et en abandonnant votre poste pour une durée indéterminée sans prévenir votre employeur, perdre votre emploi est un risque que vous encourez. En outre, il semble évident que votre employeur serait averti par les autorités des accusations à votre encontre vu qu'elles sont directement liées à votre profession. Or, si vous étiez victime de pression de la part des autorités rwandaises et d'une partie des villageois que vous côtoyiez dans le cadre de votre travail, il est logique que vous en informiez directement votre employeur. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne l'ayez pas fait et n'est nullement convaincu par vos explications.

Ensuite, le Commissariat général estime tout autant invraisemblable que vous décidiez de quitter votre pays plutôt que d'y chercher une solution. D'emblée, il semble que votre employeur était en mesure d'évaluer votre travail afin de vous défendre. Or, vous ne vous adressez absolument pas à lui à ce sujet. Le Commissariat général s'enquiert alors de savoir si des vérifications de votre travail ont été réalisées par les autorités locales pour établir si vous avez effectivement donné du matériel injustement à des hutus qui ne sont pas sur la liste de bénéficiaires, vous répondez par la négative (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Amenée à expliquer pourquoi cela n'a pas été fait, vous supposez que « les gens voulaient me punir car le crime de négationnisme est un crime qui peut te casser la tête, j'ai cru qu'ils voulaient me punir parce que j'ai refusé de donner du matériel à des tutsis ». À partir du moment où ces listes de bénéficiaires sont, comme vous le prétendez, établies par les autorités locales (p. 11 des notes de l'entretien personnel), il n'y a aucune raison de croire que ces mêmes autorités locales ne vous poursuivent d'abord et ne vous persécutent ensuite, arbitrairement, uniquement sur base d'accusations provenant des villageois et sans vérifier votre travail qui n'est finalement qu'appliquer leur propre ligne directrice. Selon vous, l'explication est la suivante : « le problème, c'est que là-bas, on va directement t'accuser, on ne cherche pas de preuves, on n'a pas la volonté d'aller chercher si tu es condamné ou pas. On te prend comme ça, surtout que j'étais hutu (...) » (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que vous affirmez avoir de relativement bonnes relations avec ces autorités avec qui vous êtes amenées à travailler (p. 13 des notes de l'entretien personnel). D'ailleurs, lorsque vous expliquez à l'exécutif du secteur de Rugarama que vous ne faisiez que suivre la liste des bénéficiaires, cette dernière vous répond qu'elle vous comprend, mais qu'elle doit informer le district du problème qui se pose avec ces villageois (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous quittiez le Rwanda et que vous introduisiez une demande de protection internationale de la sorte alors que vous pourriez facilement vous défendre de ces accusations en sollicitant les personnes qui dictent votre manière de travailler, à savoir les autorités locales et votre employeur.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que ces personnes qui vous accusent aient suffisamment de pouvoir au Rwanda pour mobiliser injustement contre vous les différents niveaux de pouvoir des autorités rwandaises. Le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire le nom des personnes qui vous accusent de négationnisme. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez une idée de qui ça peut être, vous répondez de manière vague : « je pense que ce sont les paysans qui veulent le matériel et les rescapés du génocide » (p. 12 des notes de l'entretien personnel) mais vous ne parvenez pas à être plus précise. Dès lors, votre départ du pays dans les circonstances décrites n'est pas jugé crédible par le Commissariat général. Dans la mesure où vous quittez votre pays en raison de ces accusations, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez, ne fut-ce qu'approximativement, dire les personnes à l'origine des accusations à votre encontre. Vous ne démontrez dès lors pas davantage que ses personnes auraient la capacité de mobiliser injustement les autorités rwandaises contre votre personne.

Ensuite, à la question de savoir si certaines personnes au sein de votre travail ont tenté de vous contacter, vous répondez que, vous, vous avez essayé d'appeler [J-P.], en vain car son numéro ne fonctionne pas (p. 10 des notes de l'entretien personnel). Plus tard, en cours d'entretien, la question vous est posée et vous affirmez que personne de votre organisation n'a essayé de vous joindre (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général s'enquiert de savoir si vous ne pouviez pas contacter [J-P.] par email, vous répondez ne pas y avoir pensé et ne pas connaître son adresse email (p. 11 des notes de l'entretien personnel). De votre côté, il apparaît que vous ne contactez pas non plus votre employeur pour connaître l'évolution de votre situation (p. 13 des notes de l'entretien personnel). Vous déclarez ne pas y avoir pensé (p. 13 des notes de l'entretien personnel). D'une part, il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas tout mis en œuvre pour connaître l'évolution de votre situation professionnelle alors que c'est pour un problème dans ce cadre précis que vous fuyez votre pays et que vous demandez la protection à un autre Etat. D'autre part, qu'aucune personne avec qui vous travailliez ne s'inquiète de votre sort et ne vous contacte pour s'informer sur votre disparition soudaine n'est pas cohérent. À nouveau, ces éléments ne permettent pas de considérer que les circonstances de votre fuite du Rwanda sont crédibles.

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous déclarez partir du Rwanda. Par conséquent, la crainte que vous déclarez avoir au Rwanda n'est pas jugée crédible.

Deuxièmement, vous évoquez que les visites des « DASSOS » reçues par votre famille sont la preuve que votre situation au pays ne s'est pas apaisée. C'est d'ailleurs ce qui vous amène à demander la protection internationale aux autorités belges. Le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de considérer que ces visites signifient qu'une crainte de persécution existe dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Tout d'abord, conclure que vous êtes menacée parce que des « DASSOS » s'enquerraient de savoir où vous êtes apparaît excessif. Il apparaît en effet raisonnable de penser que, alors que vous avez quitté le Rwanda sans prévenir personne, pas même votre employeur, des personnes puissent s'inquiéter de votre disparition. Ainsi, à supposer que des « DASSOS » se soient présentés au domicile de vos parents et de votre tante, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce, cela ne permet nullement de penser que vos autorités ont l'intention de vous persécuter pour les motifs que vous invoquez. Vos conclusions hâtives et excessives à ce sujet renforcent la conviction du Commissariat général du manque de crédibilité de vos déclarations. En outre, à la question de savoir si votre famille a rencontré d'autres problèmes que les visites de ces « DASSOS » (une fois chez votre tante, une fois chez vos parents), vous ne le savez pas. Vous déclarez que votre frère ne souhaite plus s'entretenir avec vous par téléphone et que vous passez alors par votre sœur cadette qui, elle, est d'accord de vous parler pour vous donner des nouvelles de la famille mais elle ne souhaite pas discuter de votre problème (p. 10 des notes de l'entretien personnel). Vous justifiez ainsi ne pas avoir d'informations supplémentaires concernant ce qu'ils auraient vécu en rapport avec vos accusations. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Il n'est pas vraisemblable que votre famille ne vous tienne pas au courant d'événements nouveaux vous concernant dans la mesure où vous entretenez encore des contacts avec eux. De ce fait, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été recherchée auprès de votre famille entre le mois de janvier 2017 et le moment de votre entretien au Commissariat général, à savoir le 28 avril 2017. Dès lors, il ne peut tenir pour établi que votre famille rencontre des problèmes au pays en raison des vôtres, ni que vous êtes recherchée activement par les autorités rwandaises pour négationnisme.

Enfin, concernant les documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à modifier la décision prise.

Votre carte d'identité et votre passeport informent quant à votre identité. Votre passeport permet quant à lui d'établir que vous avez quitté le Rwanda pour venir en Belgique sans rencontré d'obstacles de la part de vos autorités.

Votre carte de membre du staff de De/Agua atteste que vous travailliez au sein de cette organisation. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

L'extrait d'acte de naissance de votre fils, [B.], atteste qu'il est né en Belgique en date du 1er novembre 2017, sans plus.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'article 4, §4 de la Directive de l'Union européenne du 29/04/2004, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le séjour ; de l'article 62 de cette même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2 Elle invoque un second moyen tiré de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil de :

- « Réformer la décision rendue le 26.11.2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
- Reconnaître à la requérante la qualité de réfugié :
- A titre subsidiaire,
 - Octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ;
 - Mettre les frais à charge de la partie adverse ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Décision CGRA du 26.11.2018
2. Décision BAJ de CHARLEROI
3. Photo de la requérante du site « Delegua »
4. Echos d'Afrique
5. Amnesty International article du 21 mars 2017
6. Amnesty International article du 26 mars 2017
7. Article du site rfi.fr/afrique ».

3. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, demande une protection internationale en raison des accusations de négationnisme dont elle fait l'objet.

A. Thèses des parties

3.1 La partie défenderesse refuse le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante.

« *Premièrement* », elle relève des invraisemblances touchant aux circonstances dans lesquelles la requérante a quitté son pays d'origine en particulier parce que, d'une part, elle est partie sans avertir son employeur des problèmes rencontrés en raison de son travail et, d'autre part, elle a quitté son pays plutôt que d'y chercher une solution. Elle relève ensuite l'absence de contact entre la requérante et l'organisation pour laquelle elle a travaillé.

« *Deuxièmement* », concernant les visites des « *DASSOS* » à la famille de la requérante, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante ne permettent pas de considérer qu'elles signifient qu'une crainte de persécution existe dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle estime que les documents déposés « *ne sont pas de nature à modifier la décision prise* ».

3.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que la requérante a tenu des propos cohérents. Elle souligne que le laps de temps écoulé entre le point de départ des accusations de négationnisme contre elle en octobre 2016 et sa fuite en décembre 2016 démontre qu'elle n'avait absolument pas l'intention première de fuir mais plutôt de continuer à travailler en restant dans son pays. Elle rappelle que la requérante a été contrainte de quitter son pays en urgence après l'appel téléphonique d'un membre du parti FPR et avoir essuyé des échecs. Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de demander à la requérante de rapporter la preuve d'un fait négatif à savoir celui de ne pas avoir fourni du matériel à des personnes qui ne faisaient pas partie de la liste, ce qu'elle déclare être impossible. En ce qui concerne le motif concernant l'identification des personnes à l'origine des accusations, elle souligne que la requérante les connaît et que le fait de ne pas les connaître personnellement et nommément ne rend pas son récit invraisemblable. Quant au motif tiré de l'absence de contacts avec l'organisation pour laquelle elle a travaillé, elle rappelle que le numéro de son supérieur hiérarchique n'est plus accessible et qu'elle ne connaît pas celui de son employeur. Elle ajoute supposer que ce dernier a été mis au courant des problèmes de la requérante par son supérieur hiérarchique. Quant à sa famille, elle souligne qu'elle ne souhaite plus de contact avec la requérante par peur de représailles. En ce qui concerne les visites des « *DASSO* », la requérante explique les craindre comme tous les Rwandais. Elle souligne que sa crainte est réelle et présente. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le cadre de vie de la requérante et donc de ne pas avoir compris qu'elle n'a pas été motivée par un départ volontaire mais par un départ forcé. Elle relève que la carte de membre du staff de « *Delegua* » déposée atteste la véracité de son emploi et de sa mission. Elle souligne que la requérante craint de ne pas échapper à ces fausses accusations et craint pour sa vie sachant la gravité du crime dont elle est accusée. Elle se réfère à des situations similaires. Elle ajoute que « *la requérante est soupçonnée d'avoir fait du négationnisme, ce qui est un crime au Rwanda* ».

Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de baser le refus du statut de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux ayant conduit au refus du statut de réfugié et donc un défaut d'analyse.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.4.1 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale. En particulier, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé l'incohérence de l'attitude de la requérante de quitter son pays d'origine sans prévenir son employeur et l'avertir des problèmes invoqués en lien avec son travail et, par la suite, sans avoir effectué de démarches convaincantes pour entrer en contact avec son employeur depuis son arrivée en Belgique. En tout état de cause, le Conseil se rallie également à la partie défenderesse en ce que la requérante ne démontre pas qu'à considérer que des personnes l'aient accusée de négationnisme, *quod non* en l'espèce, celles-ci disposeraient de la capacité de mobiliser les autorités rwandaises à son détriment.

3.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée.

Le Conseil estime que la partie requérante se limite dans sa requête, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit de la requérante – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

3.4.3 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents opérée par la partie défenderesse.

Quant aux documents joints à la requête concernant le sort des enfants de la rue, le procès de l'épouse d'un militaire et la violation de certains de ses droits et la disparition d'opposants, outre qu'ils ne concernent pas directement la requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

3.4.4 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Rwanda.

3.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE